



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2024-00125-052-001 de dérogation à l'interdiction d'altération de
sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées
Petit Rhinolophe – Château de Reviers**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la demande de dérogation pour altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées présentée par Angélique et Ludovic Myhié via le CERFA n° 13614*01 du 10 janvier 2024 ;
- vu l'avis favorable du CSRPN en date du 8 février 2024 ;

Considérant

que le château de Reviers abrite, dans ses combles, une colonie de mise bas de Petit rhinolophe ;

que les individus de cette espèce utilisent également en fin de saison et lors de fortes chaleurs une pièce située sous les combles dont l'accès s'effectue par une grande ouverture dans le plancher ;

qu'il s'agit d'une espèce protégée dont l'habitat de reproduction est également protégé de destruction, altération ou dégradation ;

que suite à la volonté d'aménager cette pièce, il est nécessaire en substitution de sécuriser le plancher des combles et d'installer des installations spécifiques pour offrir à la colonie différents gradients de température au cours de l'année ;

qu'une convention a été signée en 2023 entre le château de Reviers et le Groupe mammalogique normand (GMN) pour l'entretien du site ;

que le GMN a été mandaté pour réaliser les travaux dans les combles ;

que les travaux sont effectués hors période de présence de la colonie de Petits rhinolophes ;

que le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) a donné son avis favorable en date du 8 février 2024 ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que les propriétaires du château de Reviers fassent procéder aux travaux nécessaires au maintien de la colonie de Petit rhinolophe dans les combles.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à Angélique et Ludovic Myhié, propriétaires du château de Reviers, 22 rue du Moulin, 14470 Reviers.

Cette dérogation permet **la réalisation de travaux sur l'habitat d'espèce protégée du Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)** situé dans les combles du château de Reviers.

Article 2^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le **31 décembre 2025**.

Article 3^e- déroulés des travaux

L'objectif des travaux est la sécurisation d'un plancher utilisé par les observateurs, ainsi que la création d'installations spécifiques dites « armoires » pour les chauves-souris. Les travaux sont portés et encadrés par le Groupe Mammalogique Normand, en lien avec les propriétaires.

Les travaux se déroulent en 2 phases :

- Sécurisation du plancher

La terre battue de l'ancien plancher est retirée et exportée. Les solives existantes sont remplacées au besoin et un solivage complémentaire est posé. Un plancher en bois brut non traité vient compléter l'ouvrage.

- Création d'armoires à petit Rhinolophe

3 caissons en bois brut non traité réalisés sur mesure, appelés également armoires à chauves-souris, sont installés. Des solives de soutènement sont susceptibles d'être nécessaires.

Les travaux ont lieu au printemps 2024 et/ou lors de la période hivernale 2024-2025, soit **en période d'absence de la colonie de chauves-souris dans les combles.**

Madame et monsieur Myhié, propriétaires du château de Reviers, **s'engagent au respect des travaux et à leur maintien pour une durée minimale de 10 années complètes et successives.**

Article 4^e- rapports d'activité et suivis

Madame et monsieur Myhié adressent à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, le compte rendu des travaux dans le trimestre suivant la réception des travaux.

Madame et monsieur Myhié adressent à la DREAL le bilan des comptages annuels **avant le 30 novembre 2024, 2025 et 2026.**

Le rapport comprend, a minima :

- le détail du déroulé des travaux (étapes, dates) ;
- les difficultés éventuelles rencontrées et les solutions qui auront été trouvées ;
- la présence / absence de la colonie de Petits rhinolophe pendant la période estivale.

Article 5^e- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à madame et monsieur Myhié n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué. La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 6^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7^e- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 15 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

le chef du bureau biodiversité et espaces naturels



Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.